



Arrêté n° A_2023_0367 TECH

Romainville, le 14 juin 2023,

**Portant réglementation de la circulation pour l'organisation de l'animation
« Parcomobile ».
Rue du Chemin Vert.**

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par la **Ville de Romainville**, Direction Vie Associative, Culture et Événementiel, place de la Laïcité 93230 Romainville, email : vpean@ville-romainville.fr,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants chargés de l'exécution de cette manifestation,

Considérant que pour permettre l'installation des équipements et le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de modifier provisoirement la circulation sur la rue du Chemin Vert,

Arrête

Article 1er : Délais d'utilisation le **mardi 18 juillet 2023 de 08h00 à 18h00.**

Article 2 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt sur chaussée et trottoirs seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route sur les voies suivantes :

Rue du Chemin Vert, à partir de la Route de Montreuil jusqu'à la rue de la Fraternité, neutralisation de la chaussée.

Maintien en permanence d'une voie de circulation sur une largeur minimale de 3,50 ml.

pendant la durée des festivités, même sur les emplacements matérialisés et habituellement réservés à cet usage.

Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules nécessaires à la bonne organisation de la manifestation, les véhicules municipaux, pourront être autorisés à stationner et circuler en se conformant au Code de la route.

Les véhicules des riverains pourront être autorisés à circuler, ainsi que les propriétaires ou locataires des garage(s) ou emplacement(s) de stationnement privatif situés dans cette voie, en se conformant aux instructions des organisateurs et/ou à la signalisation mise en place pour la circonstance.

Article 3 : Signalisation.

La mise en place des arrêtés, les dépenses de toute nature relatives à la signalisation fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement seront entièrement à la charge de la ville et pendant toute la durée des festivités.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou prescription restée sur place devra être enlevée.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie, conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 4 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Service Vie Associative, Culture et Evènementiel

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.